CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9600 du 16 avril 2013

A. 208.388/XI-19.595

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. GILAIN, avocat,
rue de Ways 21
1470 Genappe,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 97.799 du 25 février 2013 (dans l'affaire 109.050/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 39/76, § 1er, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat pour les Réfugiés; qu'en substance, il fait valoir que par rapport à la souplesse qui est de mise en matière d'asile quant à la preuve des faits, il a en l'espèce participé à l'établissement des éléments fondant sa demande en produisant divers documents qui confirment les faits allégués et crédibilisent précisément les points de son récit mis en doute par la partie adverse et dont certains à caractère privé «ne peuvent être écartés ou se voir dénier toute force probante» pour ce motif, ce qu'a pourtant fait la partie adverse, en ne lui accordant aucunement le bénéfice du doute et en n'établissant pas les «bonnes raisons» justifiant qu'il ne lui soit pas accordé; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers s'est, à tort, contenté, au terme d'un examen superficiel, de dénier toute pertinence au document nouveau produit lors du recours, qui pourtant rencontre une critique de la partie adverse, et d'accorder tout au plus une «portée limitée» à des éléments accessoires et non contestés de sa demande, alors que cette nouvelle pièce apporte un éclairage nouveau sur le dossier qu'il aurait dû réexaminer dans son ensemble;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que ni la loi, ni aucun des principes ou dispositions visés au moyen, n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et de la valeur probante des documents produits, sur lesquels

le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/76, § 1er, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (principe de la foi due aux actes); qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de faire une analyse erronée du nouveau document produit et de lui «faire dire autre chose que ce qu'il contient», en retenant qu'on l'y définit comme un «membre silencieux» de l'UDPS, alors qu'il y est en réalité décrit comme un «membre très actif et efficace, jouant un rôle stratégique important même si il ne prend pas la parole lors de meetings»;

Considérant que la critique porte manifestement sur un motif surabondant de l'arrêt relatif au document visé, puisqu'elle vise la toute fin du raisonnement du juge, introduite par «enfin», qui ne tend qu'à «confirmer» au regard de toutes ses considérations précédentes, non critiquées par le moyen, que «ces activités pour le compte de l'UDPS n'avaient ni la visibilité ni le rayonnement justifiant un tel acharnement des autorités à [l']égard [du requérant]»; que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX